

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

001492012 0321 apc

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets
exploitée par la société ORISANE
sur la commune de Mainvilliers**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 3 août 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets dangereux ;

VU la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 en date du 28 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3690 du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une unité de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés du district de Chartres au lieu-dit « La Mare Corbonne » sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°391 du 26 mars 2002 autorisant la société ORISANE à recevoir des déchets en période nocturne sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société ORISANE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Mainvilliers en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU les courriers de demandes de modifications de son arrêté préfectoral adressé par la société ORISANE accompagnés des éléments d'informations nécessaires du 22 octobre 2010 et du 09 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2012;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST réuni en séance le 14 Février 2012;

VU la notification à la société ORISANE le 27 février 2012 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1996 autorisant la société ORISANE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains à Mainvilliers ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à fournir les éléments justificatifs concernant la consommation d'eau de forage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté

La société ORISANE, dont le siège social est à « La Mare Corbonne » Route de Verneuil – 28300 Mainvilliers, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2002, du 05 mai 2004 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Nature des activités autorisées

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	capacité de traitement de 110 000 t/an		sans seuil		110 000	t/an
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	réservoir aérien de propane de 56 m ³ soit 30 t	quantité présente	> 6 et < 50	t	30	t
2920	2b	NC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa	cinq compresseurs : 2 x 30 kW 3 x 37 kW	puissance absorbée	> 10	MW	171	kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique ;
 A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
 A autorisation ;
 E enregistrement ;
 D déclaration ;
 C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ;
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Le paragraphe intitulé « Prélèvement en nappe » de l'article 11.1.A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Prélèvement en nappe :

débit horaire maximal de la pompe : 26 m³/h

débit journalier moyen : 60 m³/j

prélèvement annuel moyen : 25 000 m³ /an »

Article 4 : Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

Article 16.2 - Indisponibilité des dispositifs de traitements et de mesure.

Article 16.2.A Indisponibilité des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16.1.D, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des

effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 20.2, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.
- La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

Article 16.2.B Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu ::

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

Article 5 : Valeurs limites d'émission dans l'air

L'article 17.1.E de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par l'article suivant:

Article 17.1.E : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

17.1.E.a Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/m^3 de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - 150 mg/m^3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m^3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant

à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, par ligne :
 - 55 400 g/jour.

17.1.E.b Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier par ligne (g/jour)
Poussières totales	10	30	11 000
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	11 000
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	11 000
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1 100
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	55 400
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	222 000

17.1.E.c Métaux

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux journalier par ligne (g/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	56
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	56
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	650

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

17.1.E.d Dioxines et furannes

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doit pas être dépassées :

Paramètre	Concentration (ng/Nm ³)	Flux journalier par ligne (ng/jour)
Dioxines et furannes	0,1	110 900

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II.

17.1.E.e Ammoniac

La valeur limite d'émission suivante ne doit pas être dépassée :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier par ligne (g/jour)
Ammoniac	30	60	33 200

Article 6 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

Article 17.2 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17.1.E du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.1.E du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.1.E du présent arrêté ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 16.2 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17.1.E du présent arrêté :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
 Dioxyde de soufre : 20 % ;
 Ammoniac : 40 % ;
 Dioxyde d'azote : 20 % ;
 Poussières totales : 30 % ;
 Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies l'article 17.1.E du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'Annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Conditions générales de la surveillance des rejets

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

Article 20.1 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

Article 20.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Fluorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Ammoniac		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Dioxines et furannes	Mesure en semi-continu	
Cadmium et de ses composés	Sans objet	
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-dessous

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17.1.E, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de dix jours par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article.

Article 9 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

L'article 21.1.B.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est remplacé par l'article suivant :

Article 21.1.B.b : Transmission

Les résultats des analyses demandées à l'Article 16, à l'Article 18 et aux paragraphes 20.2, 20.3 et 20.4 du présent arrêté accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et semi-continu demandées à l'Article 16 et aux paragraphes 20.2 et 20.3, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures prévues au paragraphe 20.4 et les informations demandées à l'Article 18 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 20.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le paragraphe 16.2 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au paragraphe 20.2 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au paragraphe 20.3 du présent arrêté et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de à l'Article 18 du présent arrêté

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'article 21.1.B.d de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est complété par les dispositions suivantes:

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 10 : Performance énergétique de l'installation

Il est inséré un article 21.1.F dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004.

Article 21.1.F : Performance énergétique de l'installation

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'Annexe III du présent arrêté.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 11 : Annexes

L'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 est complété par les annexes II et III ainsi libellées :

« Annexe II : Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Annexe III : Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$P_e = (E_p - (E_f + E_i)) / 0,97 (E_w + E_f)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p - (E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E_f) = \\ [(2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})] / 2,3 T$$

Où :

$E_{e.p}$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

$E_{th.p}$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

$E_{e.a}$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

$E_{th.a}$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

$E_{c.a}$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 12 :

Les dispositions du chapitre 18.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les articles suivants :

Chapitre 18.5 : Mâchefers :

Article 18.5.A : Définitions

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie des fours du site.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période d'un mois par le site et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier, ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits de préparation, et de traitements physico-chimiques simples, dits de maturation, visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

Article 18.5.B : Recyclage en technique routière

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 18.5.I du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement est interdite.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Article 18.5.C : Etude du comportement à la lixiviation et évaluation de la teneur intrinsèque

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 18.5.I.b et 18.5.I.c du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 18.5.D du présent arrêté.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 18.5.D : Procédure d'échantillonnage

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 18.5.E : Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont ceux figurant aux articles 18.5.I.b et 18.5.I.c du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée, des lots périodiques successifs provenant du site donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres définis aux articles 18.5.I.b et 18.5.I.c du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.5.F : Procédures d'élaboration et de formulation

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

Article 18.5.G : Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- Le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- Le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- Le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- Le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- La référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- La quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- La date de sortie de l'installation ;
- L'usage routier effectif ;
- Le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.5.H : Fiche de données environnementales

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- Les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- Les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 18.5.C du présent arrêté.

Article 18.5.I : Critères à respecter pour le recyclage en technique routière des MIDND

Article 18.5.I.a : Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2, les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents, et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Article 18.5.I.b : Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 18.5.D du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S=10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	0,6	0,6
Baryum	56	28
Cadmium	0,05	0,05
Chrome total	2	1
Cuivré	50	50
Mercuré	0,01	0,01
Molybdène	5,6	2,8
Nickel	0,5	0,5
Plomb	1,6	1
Antimoine	0,7	0,6
Sélénium	0,1	0,1
Zinc	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10 000	5 000
Sulfate*	10 000	5 000
Fraction soluble*	20 000	10 000

* Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates soit les valeurs associées à la fraction soluble.

Article 18.5.I.c : Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 18.5.D du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant:

Paramètre	Valeur limite à respecter
Carbone organique Total	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
Polychlorobiphényles (PCB) 7 congénères	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ / kg de matière sèche

Article 18.5.l.d : Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- En dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales, ou à défaut des plus hautes eaux connues ;
- A une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- En dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- En dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont notamment concernées les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau, les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement et les parcs nationaux ;
- En dehors des zones de karsts affleurants.

Article 18.5.l.e : Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

Article 13 : Echéancier

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables immédiatement à l'usine d'incinération de déchets non dangereux visée à son article 1^{er}, sauf celles visées ci-dessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes :

Disposition	Echéance d'application
Article 3 Temps d'indisponibilité des mesures en continu	Dès notification de l'arrêté
Temps d'indisponibilité des mesures en semi-continu	1^{er} juillet 2014
Article 5 Conditions du respect des valeurs limites dans l'air modifiées	Dès notification de l'arrêté
Article 7 Mise en place de la mesure en semi - continu des dioxines et furannes	1^{er} juillet 2014
Article 11 Dispositions relatives aux mâchefers	1^{er} juillet 2012

Article 14 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 15 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ORISANE par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Mainvilliers et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la société ORISANE, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Mainvilliers pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Mainvilliers qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par la société ORISANE dans son établissement.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Mainvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

21 MAR. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFORME